



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 – 20180221 – 002
mettant en demeure la commune de Valleraugue
de mettre en conformité le système d'assainissement dont elle est gestionnaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Valleraugue et son rejet dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 23 janvier 2017, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Valleraugue-village au titre de l'année 2015 ;

Vu le courrier daté du 2 février 2017, reçu en réponse à ce rapport de manquement,

Vu le courrier daté du 5 juillet 2016, informant le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'impossibilité de poursuivre l'infiltration du rejet selon les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 et, par suite, de l'absence de traitement tertiaire avant rejet dans l'Hérault ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2018, notifiant à la commune de Valleraugue la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à un retour à la conformité ;

Vu la réponse de la commune à ce projet d'arrêté en date du 9 février 2018 ;

Considérant que la commune de Valleraugue est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1992 et d'une capacité nominale déclarée à 2500 équivalents-habitants, équipée d'un système d'infiltration avant rejet en raison de l'enjeu baignade de l'Hérault en aval ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Valleraugue le 23 janvier 2017, et que certaines des actions correctives demandées dans le rapport de manquement précité n'ont pas été réalisées aux échéances indiquées ;

Considérant que l'absence de traitement tertiaire de la station de traitement des eaux usées de Valleraugue est susceptible d'entraîner des dépassements des normes de rejet pour la bactériologie ;

Considérant que suite aux dysfonctionnements constatés, cet ouvrage n'est toujours pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 ;

Considérant qu'en l'absence de système d'abattement de la bactériologie du rejet de la station de traitement des eaux usées, un protocole d'alerte aurait dû être mis en place avant la saison estivale, afin d'identifier et d'alerter les responsables de ces usages sensibles ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement de Valleraugue-village est en cours ;

Considérant la très forte sensibilité des réseaux d'assainissement du village de Valleraugue aux intrusions d'eaux claires parasites météoriques, mise en évidence par les premiers éléments de ce diagnostic ;

Considérant que ces eaux claires parasites sont responsables de fréquents déversements au niveau du déversoir d'orage en tête de station et du by-pass intermédiaire ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et une atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Valleraugue est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 1^{er} juin 2018, d'un document portant à la connaissance du préfet les propositions d'amélioration concernant le traitement des eaux usées pour mettre en conformité le système d'assainissement de Valleraugue-village, comprenant un échéancier de mise en place de ces actions correctives,
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- mise en place d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant, avant le 1^{er} juin 2018 ;
- transmission, avant le 1^{er} juillet 2018, d'un programme pluriannuel des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du bourg de la commune ;
- élaboration d'une analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées de Valleraugue-village, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, et transmission du rapport de synthèse au service en charge du contrôle, avant le 1^{er} août 2018.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Valleraugue est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Valleraugue.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Valleraugue, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Valleraugue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 21 février 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


André HORTH